



Club Aérostatique de Franche-Comté
24 rue des Vosges
90150 Foussemagne
secretariat@aerostatiquefc.fr

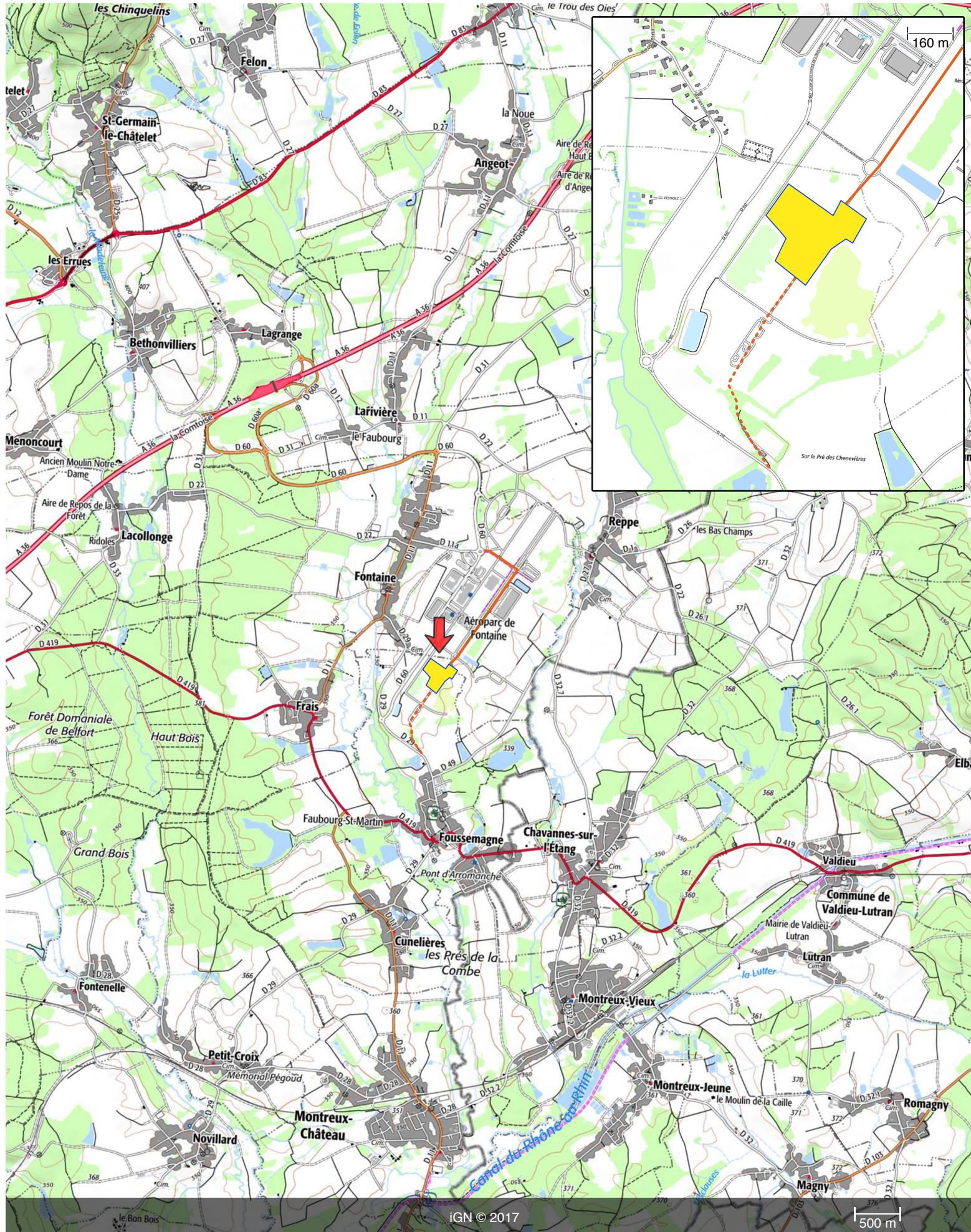
AUTORISATION D'UTILISATION PLATEFORME AÉROPARC FONTAINE

Le Club Aérostatique de Franche-Comté autorise Claude Schwebel (association Vols Passion, 24 rue de la Méchelle, 90000 Belfort) à utiliser la plateforme de décollage de montgolfière située sur l'Aéroparc de Fontaine (voir plan ci-joint), pour laquelle le CAFC a obtenu une autorisation préfectorale le 2 août 2019 (arrêté n°BSP-2019-08-02-001, ci-joint).

L'utilisation de la plateforme est soumise au respect de la *Convention d'occupation temporaire du domaine public* signée entre le Grand Belfort et le Club Aérostatique de Franche-Comté (ci-jointe).

Foussemagne, le 29 janvier 2020

Le président du Club Aérostatique de Franche-Comté,
Sylvain Sailler



Plateforme de décollage "Aéroparc de Fontaine"
47°39'00"N 7°00'13"E

- Plateforme de décollage
- Accès principal
- Accès secondaire



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRETE n° *BSP- 2019-08-02-001*

relatif à la création d'une plate-forme permanente aérostatique de décollage
de montgolfière sur le site "Aéroparc de Fontaine" sur la commune de
Foussemagne

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CD) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) 1033/2006 et (CE) n° 255/2010 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles L132-1, R132-1 et D132-10 et le livre II ;

VU les articles 78 et 119 du Code des Douanes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant madame Élise DABOUISS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2012 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 171 Belfort (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 septembre 2014 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 dans la région de Valdoie (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Élise DABOUISSous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande présentée par monsieur Philippe BECKER, du club aérostatique de Franche-Comté sis à Belfort, BP 70024, sollicitant l'autorisation de créer une plate-forme aérostatique permanente de montgolfières sur le site « Aéroparc de Fontaine » sur la commune de Foussemagne ;

VU les titres produits par le demandeur attestant qu'il a obtenu l'accord du propriétaire sur l'utilisation envisagée ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 8 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du directeur régional des douanes de Besançon en date du 8 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort en date du 10 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 11 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des Territoires en date du 7 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord en date du 17 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la commune de Foussemagne en date du 10 juillet 2019 ;

Sur proposition de madame Élise DABOUISSous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

A R R È T E

Article 1 – Autorisation

Monsieur Philippe BECKER du club aérostatique de Franche-Comté à Belfort, BP 70024 est autorisé à créer une plate-forme aérostatique à usage permanent sur le site « Aéroparc de Fontaine » sur la commune de Foussemagne à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Exploitation de la plate-forme et espace aérien

La plate-forme est située sur le site « Aéroparc de Fontaine » (parcelle cadastrée n° 578).

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes, commandants de bord auxquels il appartient de vérifier personnellement l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

Cette plate-forme réservée à l'usage exclusif des aérostats non dirigeables à air chaud dans leur définition actuelle, devra être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

La plate-forme se situant sous la TMA4 de Bâle qui débute à 1 500 m au-dessus du sol, en cas de pénétration de cet espace aérien, le pilote de la montgolfière devra prendre contact avec l'organisme de contrôle local.

Cette plate-forme étant située à proximité de la CTR LUXEUIL ainsi que des zones réglementées LF-R 125 « BELFORT-CHAUX », LF-R 171 « BELFORT » et LF-R 209 « L'ARSOT » dans la région de Valdoie, les utilisateurs devront en respecter strictement les statuts. Les caractéristiques de ces dernières sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (Cf. www.sia.aviation.civile.gouv.fr).

Cette plate-forme étant située à proximité d'un secteur d'entraînement des équipages des aéronefs de la Défense au vol à très basse altitude à l'intérieur duquel évoluent des aéronefs à des hauteurs inférieures à 150 mètres, VOLTAC PHG PM, les utilisateurs devront en respecter strictement les statuts. Les caractéristiques de ces dernières sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (Cf. www.dircam.dsae.defense.gouv.fr, MIAM ENR 5,2).

Article 3 – Sites naturels

La parcelle concernée se situe en dehors de tout périmètre Natura 2000.

Article 4 – Mesures de sécurité

1- L'aire d'envol étant située à proximité de lieux susceptibles d'attirer du public, le responsable de la plate-forme est tenu de prendre toutes les dispositions pour empêcher l'accès de personnes non autorisées sur la partie de l'aire dédiée à la mise en œuvre et à l'envol des montgolfières.

Une signalisation adaptée sera mise en place pendant les heures d'utilisation, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 février 1986.

La signalisation routière éventuelle de la plate-forme reste à la charge du bénéficiaire. Elle devra respecter la réglementation en vigueur.

2- Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention des pilotes est attirée sur l'existence des établissements :

- "BEAUSEIGNEUR" classé « Seveso seuil haut », situé sur la commune de Froidefontaine,
- "ANTARGAZ" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Bourogne, présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de Belfort-Chaux.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 5 – Contrôles

1- Les agents chargés du contrôle de la plate-forme, ainsi que tous les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

2- Les ballons libres utilisés au décollage de cette plate-forme devront répondre à la réglementation en vigueur (certificat d'immatriculation, certificat de navigabilité, registre individuel de contrôle, manuel de vol, carnet de route, attestation d'assurance, manuel d'activité particulière) fixée par l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs civils en aviation générale.

3- L'organisateur doit apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Article 6 – Cet arrêté portant création de la plate-forme pour ballons libres sur le site « Aéroparc de Fontaine » sur la commune de Foussemagne est précaire et révocable.

Il pourra être abrogé si l'utilisation de cette plate-forme est source de nuisances ou en cas d'utilisation non conforme aux dispositions de l'arrêté de création.

Article 7 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

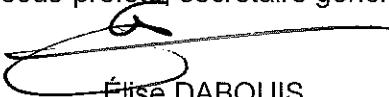
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 – La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Tanneries, le directeur zonal de la police aux frontières zone Est à Metz, le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Philippe BECKER du club aérostatique de Franche-Comté à Belfort et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Foussemagne,
- Monsieur l'adjoint au délégué de la DSAC-NE délégation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse,
- Monsieur le directeur régional des douanes de Besançon,
- Monsieur le commandant de la circulation aérienne militaire Nord.

Belfort, le **02 AOUT 2019**

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,



Élise DABOIS

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PORTANT SUR UN SECTEUR DU SITE DE L'AEROPARC

ENTRE LES SOUSSIGNES

GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération (GBCA) ayant son siège à BELFORT (90000) en l'Hôtel de Ville, Place d'Armes, représenté par son Président, Monsieur Damien MESLOT, dûment autorisé à signer la présente par délibération n° 17-06 du 19 janvier 2017 et désigné ci-après par « GBCA » ;

La Société d'Equipement du Territoire de Belfort (SODEB) ayant son siège à MEROUX (90400) 1 avenue de la Gare TGV, représentée par son Président Florian BOUQUET et désignée ci-après par « la SODEB » ;

d'une part,

ET

LE CLUB AEROSTATIQUE de FRANCHE-COMTE, ayant son siège à BELFORT (90001) – BP 24, représenté par son Président, Monsieur Sylvain SAILLER, et désigné ci-après par « l'Association » ;

d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-2 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

Considérant que la zone de l'Aéroparc relève du domaine public de GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération et est concédée par le biais d'une convention d'aménagement à la Société d'Equipment du Territoire de Belfort (SODEB) ;

Considérant la demande du Club Aérostatique de Franche-Comté pour occuper une partie de la zone de l'Aéroparc afin d'organiser des départs de montgolfières ;

Considérant que cette demande est compatible, à l'instant de la signature de la présente convention, avec la situation actuelle du bien ;

ARTICLE 1 : OBJET

GBCA accepte de mettre à disposition de l'Association un espace de terrain sur le secteur de l'AEROPARC par le biais d'une convention d'occupation précaire et révocable.

Cet espace sera à définir avec le Concessionnaire (plan joint en annexe 1) et l'Association sécurisera et délimitera l'emplacement réservé.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'Aéroparc de FONTAINE est Zone Industrielle certifiée ISO 14001 (norme internationale de management environnemental). De ce fait, la gestion qui est faite sur la zone prend impérativement en compte les aspects environnementaux de celle-ci.

Par conséquent, les responsables de l'Association recevront une information sur la politique environnementale mise en œuvre dans le cadre de la certification ISO 14001 ; cette information se fera de façon orale mais aussi par la diffusion de la politique environnementale.

L'accès à la zone n'est autorisé que par l'entrée principale de l'Aéroparc de FONTAINE comme indiqué sur le plan joint (annexe 1).

L'Association s'engage également à assurer dans de bonnes conditions le stationnement de tout véhicule.

En période de fourrage, l'Association s'engage à respecter l'état de prairies.

Pour la pratique de son activité, l'Association s'engage à n'utiliser que du matériel homologué par l'assurance respective des membres et les statuts de l'Association (annexe 2).

Elle devra obligatoirement détenir un kit d'absorption d'hydrocarbures lors de ses pratiques sur l'Aéroparc

ARTICLE 3 : DEMARCHE COMPLEMENTAIRES

L'Association s'engage à effectuer les démarches administratives (accueil du public...) auprès de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Une copie de l'autorisation devra être transmise à première demande de GBCA.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve du respect des conditions fixées aux articles 1 à 3 de la présente convention, la pratique de la montgolfière pourra avoir lieu toute la semaine, du lundi au dimanche.

A l'expiration de la convention d'occupation du domaine public, quel qu'en soit le motif, l'Association devra évacuer les lieux occupés et les remettre en état à ses frais. A défaut, GBCA utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant et refacturera l'opération à l'Association.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

L'Association reconnaît avoir parfaite connaissance des lieux. Elle déclare les accepter en leur état, avec tous les vices apparents ou cachés, avec toutes les servitudes qui pourraient exister, sans pouvoir par la suite éléver une réclamation quelconque.

L'Association s'engage à porter immédiatement à la connaissance de GBCA tout fait qu'il soit, notamment tout dommage susceptible d'être préjudiciable au domaine public et/ou aux droits du GBCA.

ARTICLE 6 : DOMAINE PUBLIC

Le présent contrat emporte autorisation d'occupation du domaine public et échappe, de ce fait, aux règles du droit commercial en matière de location. Il ne saurait, par conséquent, conférer à l'Association le droit à la propriété commerciale ou à un quelconque droit au maintien ou au renouvellement dans les lieux ;

ARTICLE 7 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'utilisation du site est accordée à titre gratuit eu égard à l'activité d'intérêt général de l'Association.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

L'Association est tenue de s'assurer au titre des risques éventuels relevant de son activité sur le site de l'Aéroparc et s'engage à fournir une attestation d'assurance qui sera annexée à la présente convention (annexe 3).

Elle devra informer immédiatement GBCA de tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition.

ARTICLE 9 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'Association s'engage à occuper elle-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La résiliation interviendra de plein droit, par tout moyen, en cas de force majeure ou d'implantation(s) d'activité(s) économique(s) sur la zone ou tous autres travaux nécessaires au développement économique de la zone. Aucune indemnité ne sera due à l'Association.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

L'Association s'engage à collaborer en bonne intelligence avec les autres utilisateurs du site indiqués par la SODEB et notamment :

- L'Aéro Micro Club de PHAFFANS (Président : M. Alain SCHMIDT – 06.07.16.50.52)
- Le KITE EST.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige relatif à la bonne exécution du présent contrat, les parties s'engagent à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable. Si le désaccord devait néanmoins persister, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à BELFORT, le

Le Président du GBCA,

Le Président de la SODEB,

Le Président de l'Association,

Damien MESLOT

Florian BOUQUET

Sylvain SAILLER

Annexes :

- 1 – Plan du site
- 2 – Statuts de l'Association
- 3 – Attestation d'assurance de l'Association